

BUREAU

Commission Locale de l'Eau



Fresnay-sur Sarthe – Mardi 9 mai 2023



Ordre du jour :

1. Avis sur le PLUi valant SCoT de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs
2. Avis sur le projet d'installation de deux éoliennes à Moitron sur Sarthe
3. Retour sur le dernier comité technique HMUC et perspectives concernant la définition des volumes prélevables
4. Avis sur l'agrandissement de l'atelier de découpe de porcs à Bonnétable

Fin prévue à 17h00 maxi



Compatibilité concernant les zones humides :

Les documents mettent en avant les fonctionnalités des zones humides et leurs intérêts pour le territoire

Des inventaires zones humides ont été réalisés, en concertation avec les acteurs locaux. Ces derniers avaient été réalisés sur l'ex CC de Villaines de la Juhel en 2014. Ainsi la CCMA a pu compléter en y intégrant le périmètre de l'ex CCA

= Dommage de ne pas avoir homogénéisé ces deux inventaires

Le règlement protège les ZH en zone U et AU.

Néanmoins, aucune des ZH n'apparaît dans les cartes du règlement graphique.

Seules quelques-unes apparaissent au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'ensemble des cartes des ZH sont disponibles en annexe.



Ce qui est écrit dans le PAGD du SAGE Sarthe amont – disposition n°6

1- La commune ou le groupement de communes, élaborant ou révisant leur document d'urbanisme, réalise un inventaire des zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés.

2. L'inventaire des zones humides comprend au minimum :

- une cartographie des zones humides au 1/5 000ème ;
- une description de la zone humide (fonctionnement, usages, pressions, etc.) ;
- une hiérarchisation des zones humides d'après leurs intérêts (hydraulique, biologique, etc.) ;
- la définition de mesures de protection et de gestion.

3. Les communes et/ou EPCI compétents inscrivent les zones humides dans leurs documents d'urbanisme :

- en les matérialisant par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques des documents d'urbanisme ;
- en adoptant un classement et des règles permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides.

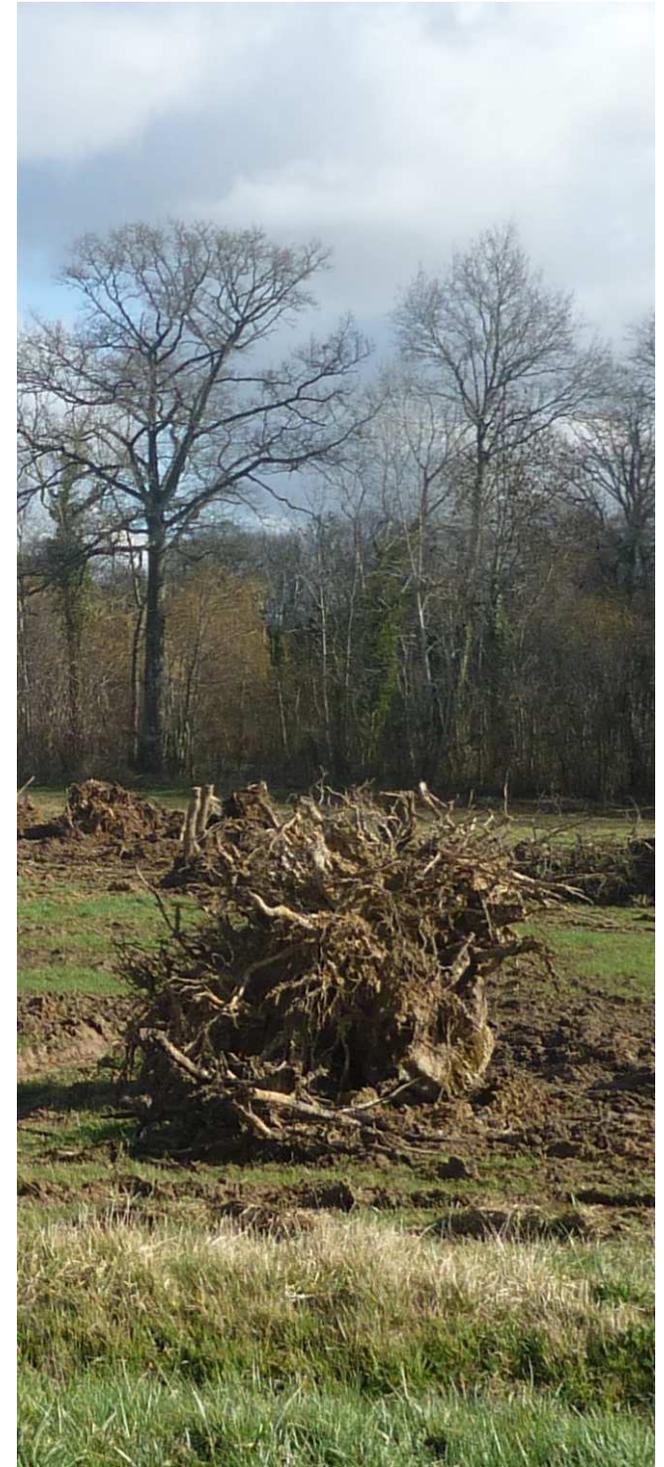
Compatibilité concernant les Haies :

Les haies sont identifiées (au sein des OAP et dans règlement graphique)

Interdiction d'arrachage sur les haies « importantes »

Tout comme les ZH, les inventaires et cartographies ont été réalisées à des époques différentes entre les 2 ex EPCI-FP

Le problème réside essentiellement dans le fait que les légendes des cartes ne correspondent pas pour partie à ce qui est indiqué dans le règlement



Ce qui est écrit dans le PAGD du SAGE Sarthe amont – disposition n°37

1. En l'absence d'inventaire exhaustif, et qualitatif, la commune ou le groupement de communes, élaborant ou révisant leur document d'urbanisme, réalise cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés
2. Après validation par l'assemblée délibérante (conseil municipal, comité syndical, conseil communautaire, etc.), cet inventaire est intégré aux documents d'urbanisme et transmis à la Commission Locale de l'Eau en vue d'une mutualisation des connaissances.
3. Les communes et/ou EPCI compétents inscrivent et protègent les haies dans leurs documents d'urbanisme, (...) et en prévoyant des plantations compensatoires permettant de préserver le maillage bocager.
4. Dans tous les documents d'urbanisme, les orientations relatives à l'occupation du sol devront faire en sorte que les restructurations foncières n'entraînent pas la perte de la fonctionnalité hydraulique du maillage bocager existant.
5. De plus, communes et/ou EPCI compétents initieront ou accompagneront des actions de sensibilisation sur le développement de la filière bois énergie et les techniques douces d'entretien du bocage (pas de coupe à blanc systématique, taille par lamiers,...).

Compatibilité concernant les disponibilités en AEP :

Il n'est pas fait des capacités des captages à fournir suffisamment d'eau potable en période de crise ou suite à un accident. Ainsi, il n'est pas possible de s'assurer que le potentiel de développement des territoires identifié dans le projet de PLUi/SCoT est en adéquation avec les ressources disponibles



Compatibilité concernant les capacités des stations d'épuration :

Le projet met en avant les capacités moyennes de traitement des stations d'épurations, qui permettent de largement subvenir au potentiel de développement du territoire.

Néanmoins, les capacités de collecte ne sont pas du tout prise en compte, alors qu'elles peuvent largement impactées sur des périodes spécifiques (pluie ou nappe haute) les capacités épuratoires des stations d'épuration et ainsi interdire ou limiter tout développement



Cours d'eau, zones d'expansion des crues et inondations

Des inondations peuvent bien entendu avoir lieu sur ce territoire, mais restent néanmoins cantonnées à quelques habitations, où les dommages humains semblent écartés.

Les enjeux concernant les cours d'eau sont expliqués et mis en avant.

L'OAP Trame verte et Bleue encadre largement ces enjeux, même si l'on peut regretter un inventaire dédié aux zones d'expansion des crues (disposition 35).

Concernant la disposition n°35, malgré un risque d'inondation considéré comme faible, le recul des habitations de 5 m des cours d'eau cadastrés est intéressant mais peut s'avérer insuffisant selon les secteurs.



Eaux pluviales

L'OAP valorise l'infiltration des eaux pluviales

La disposition n° 25 demande aux collectivités ou à leurs groupements de réaliser ou finaliser les zones d'eaux pluviales pour les intégrer dans les documents d'urbanisme.

Ce point n'est pas mis en avant au sein de ce PLUi/SCoT mais les grands principes sont présents

Des mesures de non imperméabilisation des sols ou de désimperméabilisation auraient permis de largement encadrées cet enjeu



Les Plans d'eau

Le projet met en avant la présence des plans d'eau et invite la population à les développer

La disposition n°40 n'autorise pas la création de nouveaux plans d'eau sur les secteurs à fortes densités définis dans le SAGE ou au sein des réservoirs biologiques (tout comme le SDAGE Loire Bretagne)

Il semble nécessaire de différencier les plans d'eau des mares (via une superficie maximale (ex : < 500 m²) et leurs modes d'alimentation (seulement alimentation par eaux pluviales)).



CLE DU SAGE SARTHE AMONT

➤ Avis sur le projet d'installation de deux éoliennes à Moitron sur Sarthe

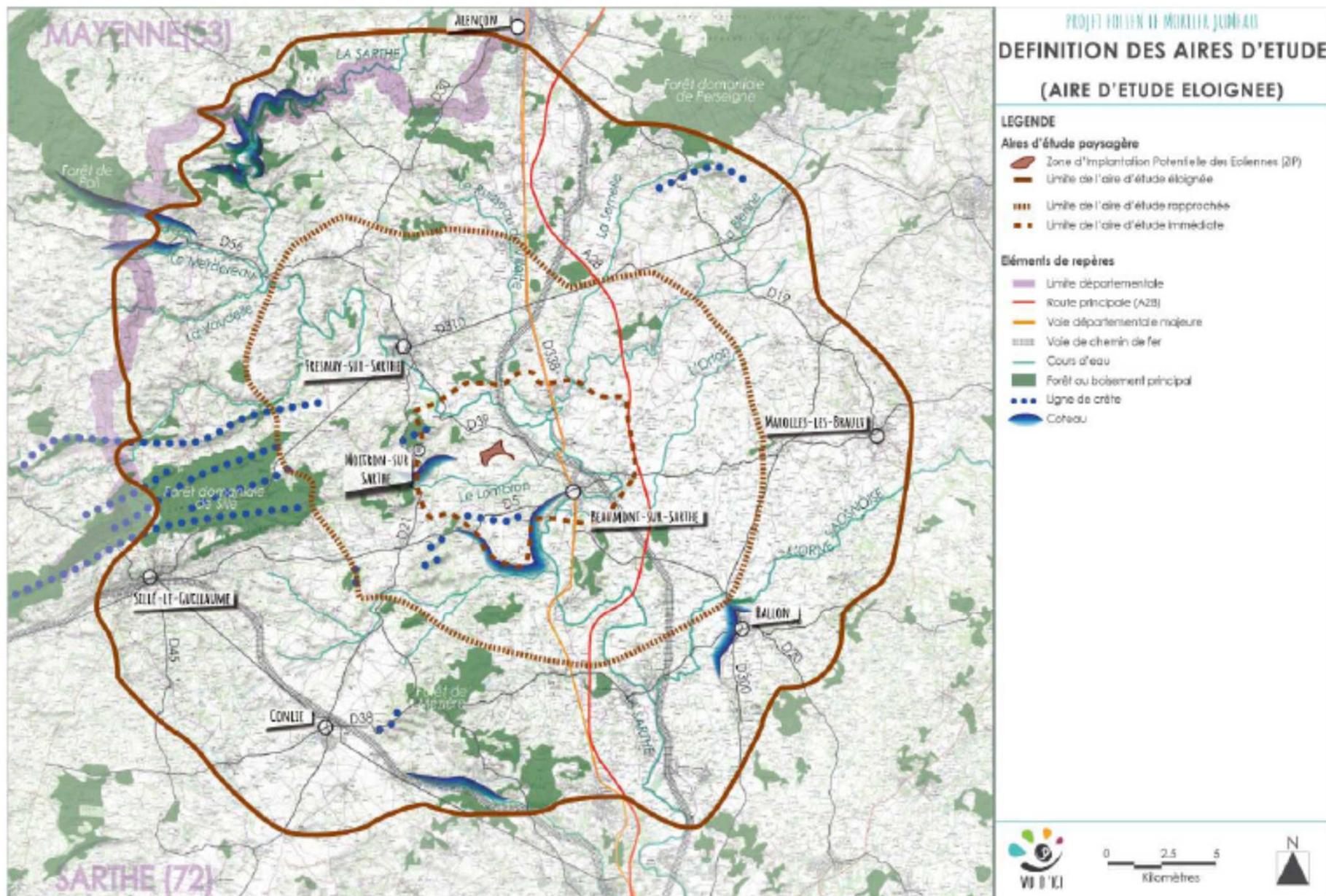


Figure 3: Aires d'étude paysagères du projet



➤ Avis sur le projet d'installation de deux éoliennes à Moitron sur Sarthe

Conformité du projet :

Article du SAGE	Conformité avec le projet
Article n°1 (Mettre en oeuvre des solutions alternatives à l'enlèvement systématique des sédiments et atterrissements	NON CONCERNÉ
Article n°2 (Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage	NON CONCERNÉ
Article n°3 (Interdire les opérations de rectification et de recalibrage de cours d'eau	Pas d'aménagement prévu sur les cours d'eau = CONFORME
Article n°4 (Interdire toute nouvelle atteinte à la continuité écologique	Pas d'aménagement prévu sur les cours d'eau = CONFORME
Article n°5 (Restaurer la continuité écologique	NON CONCERNÉ
Article n°6 (Encadrer les consolidations et protections de berges	Pas d'aménagement prévu sur les cours d'eau = CONFORME
Article n°7 (Protéger et reconquérir les zones d'expansion de crues	Aucun exhaussement A PRIORI prévu = SEMBLE CONFORME



Compatibilité du projet :

Disposition du SAGE	Compatibilité avec le projet
<i>Disposition n°6 (Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme</i>	<i>Inventaire réalisé dans le cadre du projet, renvoyant à la compatibilité avec le SDAGE</i>
Disposition n°11 (Restaurer la continuité écologique en agissant sur les ouvrages busés et autres ouvrages de franchissement de cours d'eau	Pas de travaux ou d'aménagement prévus sur les cours d'eau ou ouvrages de cours d'eau = COMPATIBLE
Disposition n°26 (Réduire la pollution liée à l'imperméabilisation des sols	Pas de création de bassin tampon pour les eaux pluviales = COMPATIBLE
Disposition n°36 (Créer, restaurer et préserver les zones d'expansion de crues	IDEM article 7, Semble compatible
<i>Disposition n°38 (Protéger et implanter des haies antiérosives et anti-ruissellement</i>	<i>Bien que la disposition ne concerne pas ce type de projet, il n'est pas fait état de destruction de haies</i>
Disposition n°40 (Limiter la création de nouveaux plans d'eau	Pas de création de plan d'eau de prévu = COMPATIBLE



Compatibilité du projet avec le SDAGE :

Une compensation de destruction des zones humides, du fait de travaux nécessaires pour le chemin d'accès à l'éolienne E1 est prévue = 621 m² de destruction pour 4 200 à 7 000 m² de compenser.

Il est nécessaire de considérer en plus des destructions les tranchées abritant les réseaux, même si des mesures de réduction (mise en place de bouchons argileux et enfouissement horizontal de cables) ont été mises en œuvre

Ce dossier demeure à l'heure actuel le plus précis depuis 2015 concernant les mesures mises en œuvre pour répondre à la séquence éviter, réduire et compenser. Une évaluation des pertes et des gains de fonctionnalités entre les ZH détruites et celles réhabilitées a été réalisée.

|



Une étude démarrée en décembre 2021, pour une durée initiale de 18 mois. 2 Avenants allongeant la durée de l'étude à 30 mois au total.

Objectif 1 : Appréhender le fonctionnement des différents cours d'eau et nappes souterraines du périmètre du SAGE

Objectif 2 : Disposer de mesures in situ pour identifier le débit écologique de cours d'eau ;

Objectif 3 : Connaître les prélèvements et rejets réalisés sur le périmètre du SAGE, en leur appliquant individuellement un degré d'incertitude = BILAN DES USAGES à valider par comité technique et bureau CLE

Objectif 4 : Connaître l'état des ressources sans les prélèvements, et le cas échéant les rejets, afin d'identifier par unités de gestion (superficielles et souterraines) leur fonctionnement sans activités anthropiques, tout en apportant des degrés d'incertitudes ;

Objectif 5 : Estimer dans les grandes lignes l'évolution possible des ressources et des usages du fait du changement climatique ;

Objectif 6 : Connaître l'état des ressources (souterraines ou superficielles) et caractériser les secteurs sous tension ;

Objectif 7 : Affiner les débits seuils superficiels réglementaires proposés dans le cadre de la précédente étude ;

Objectif 8 : Définir des volumes d'eaux superficielles (ou souterraines en lien avec ces dernières) prélevables par usage et par période ;

Objectif 9 : Disposer de recommandations pour réaliser des économies d'eau ;



CLE DU SAGE SARTHE AMONT

↳ Étude HMUC - rappel



Etude HMUC pour la révision du SAGE Sarthe amont - Phase 1 - Hydrogéologie

Unités de gestion et sous-unités de gestion

Légende

▭ Périmètre du SAGE Sarthe amont

● Villes principales

— Cours d'eau

Stations hydrométriques de référence

▭ Point Nodal - SDAGE

▭ Station de référence -
Arrêtés Cadre sécheresse

▭ Station complémentaire

Unités de gestion

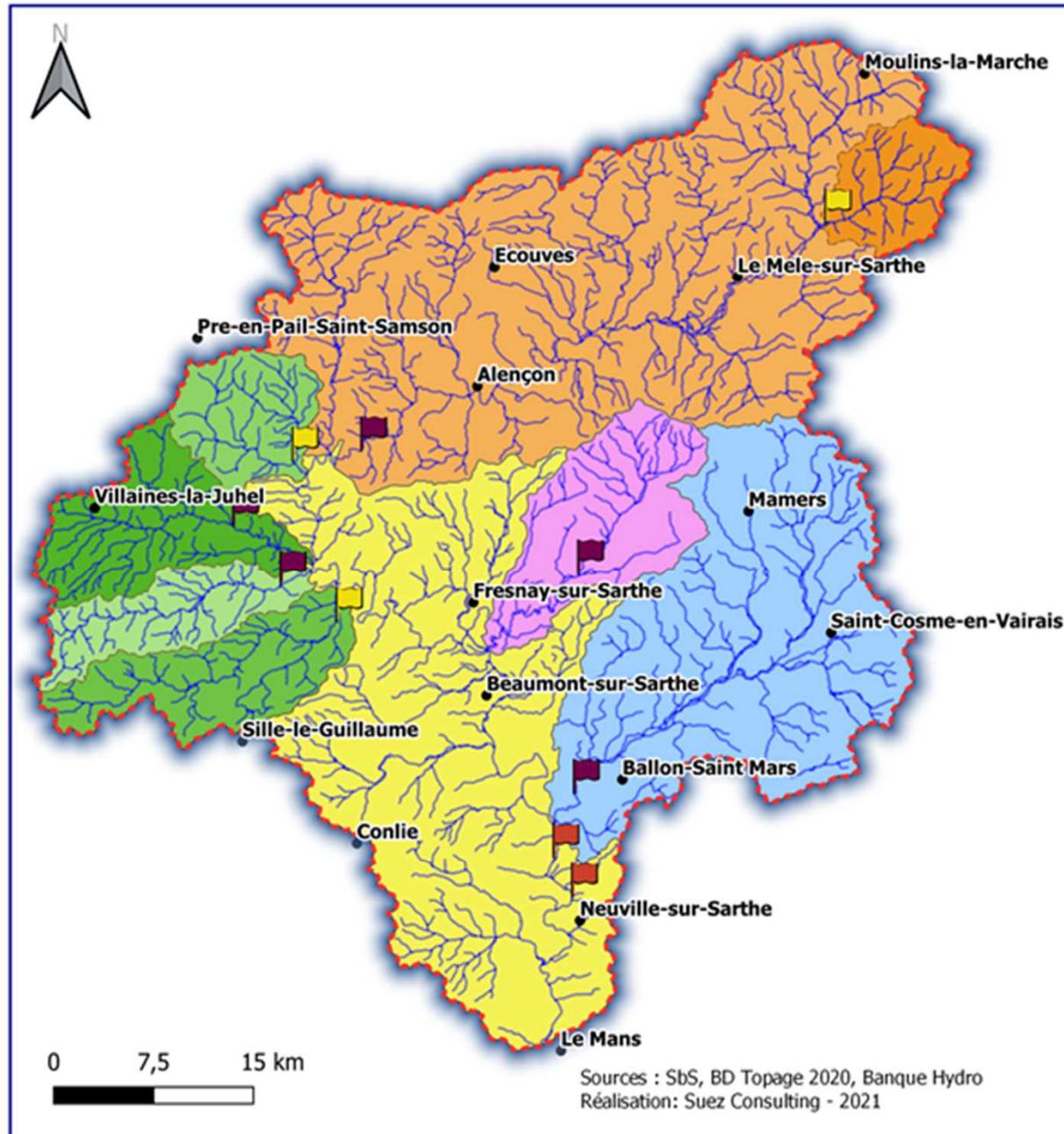
▭ Sarthe Amont
(dont l'Hoëne)

▭ Affluents Mayennais
(Ornette,
Merdereau,
Vaudelle, Orthe)

▭ Sarthe Intermédiaire

▭ Bienne

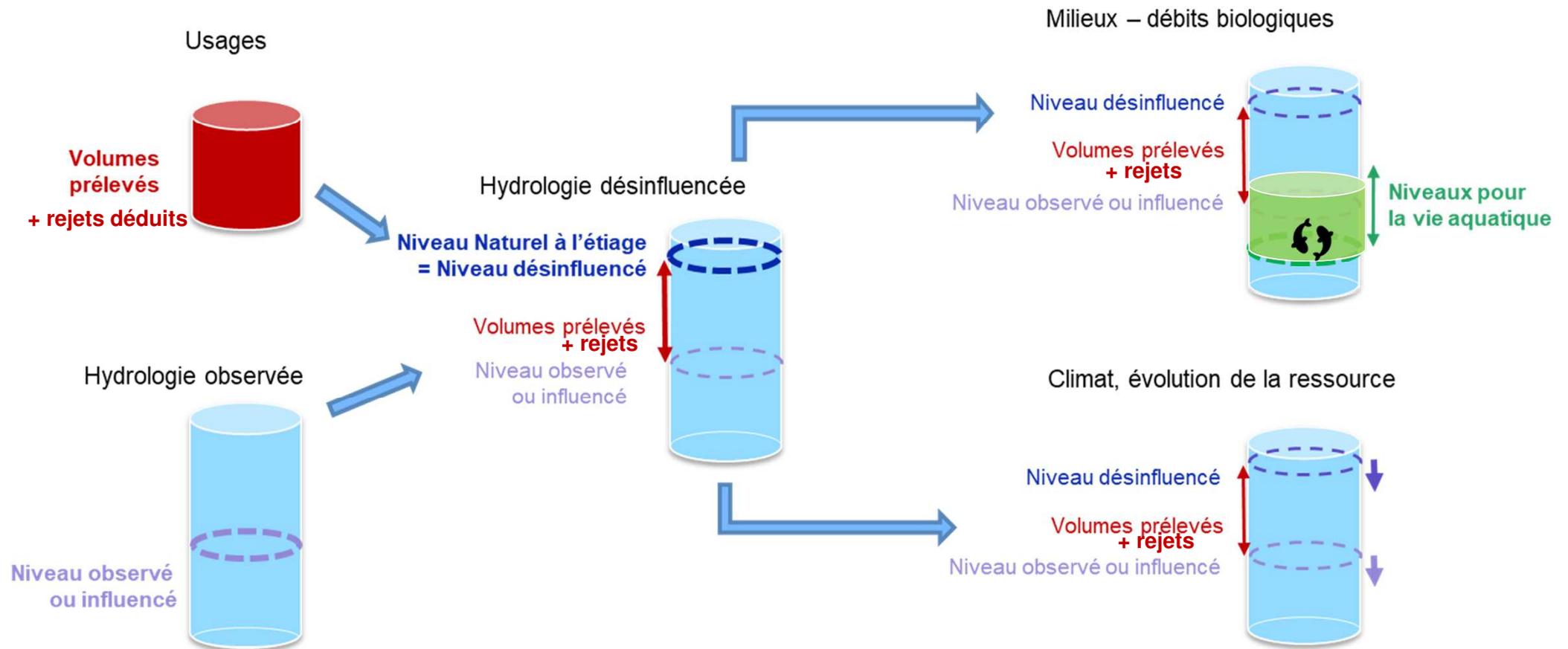
▭ Orne Saosnoise



Sources : SbS, BD Topage 2020, Banque Hydro
Réalisation: Suez Consulting - 2021



Vision synthétique

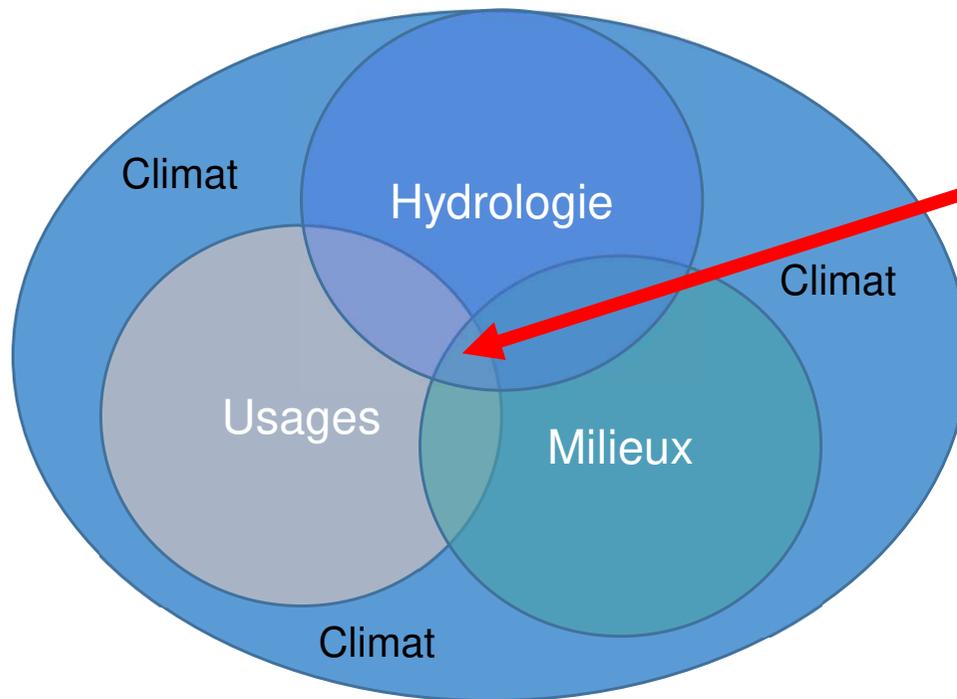


CLE DU SAGE SARTHE AMONT

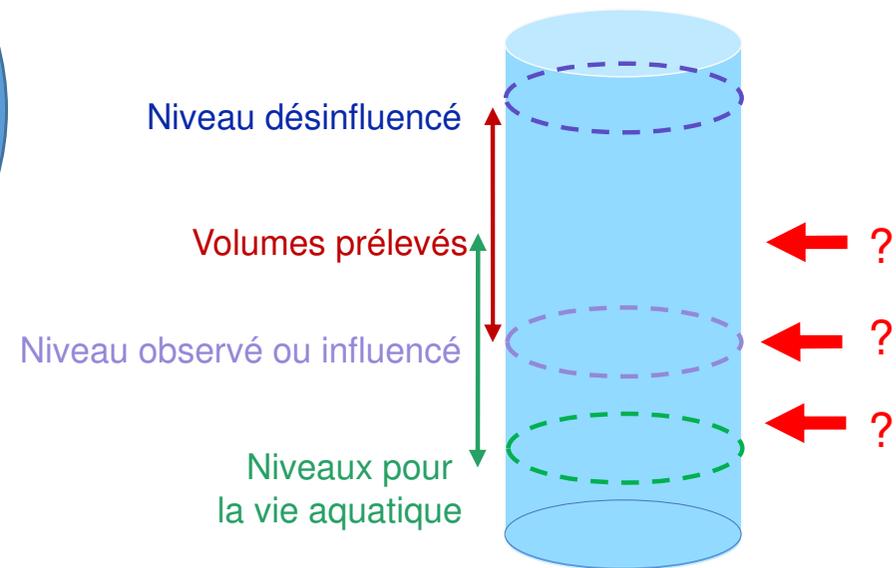
↳ Étude HMUC



Pour rappel



Gestion à l'équilibre de la ressource en eau

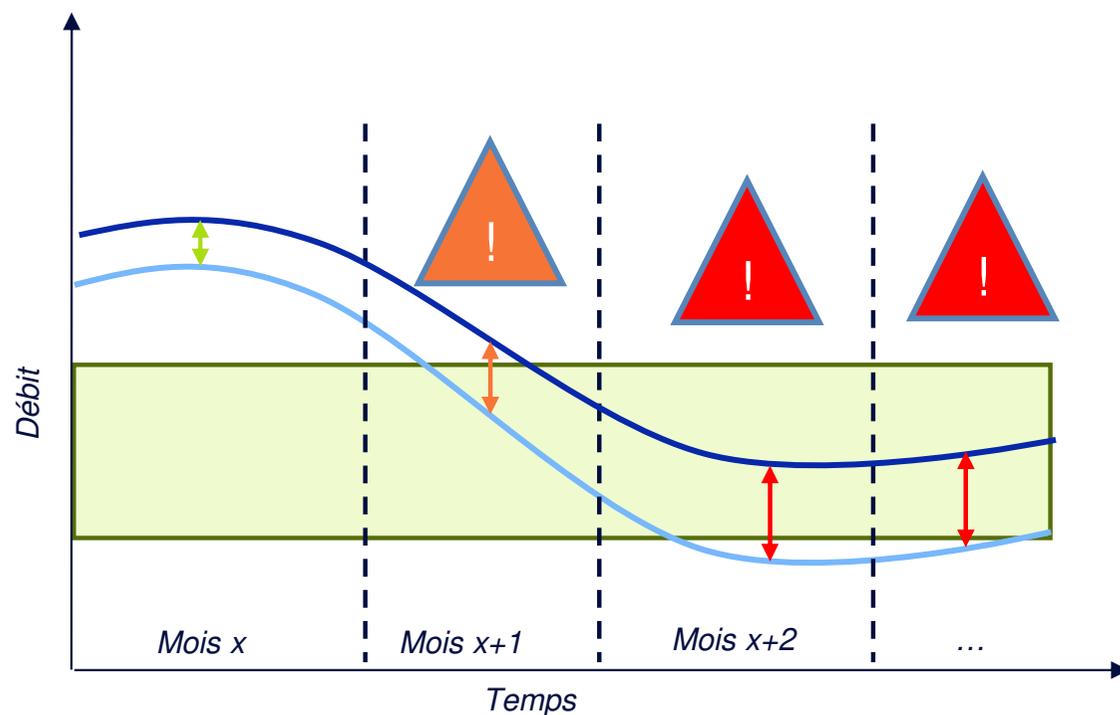


CLE DU SAGE SARTHE AMONT

↳ Étude HMUC



Pour rappel



— Débits observés ou influencés

— Débits désinfluencés

▭ Débits écologiques

UG Sarthe Amont = $Q_{\text{infl et desinf}} < \text{débit écologique seuil bas}$

UG Merdereau = $Q_{\text{infl et desinf}}$ très proches et compris entre seuil haut et bas débit écologique

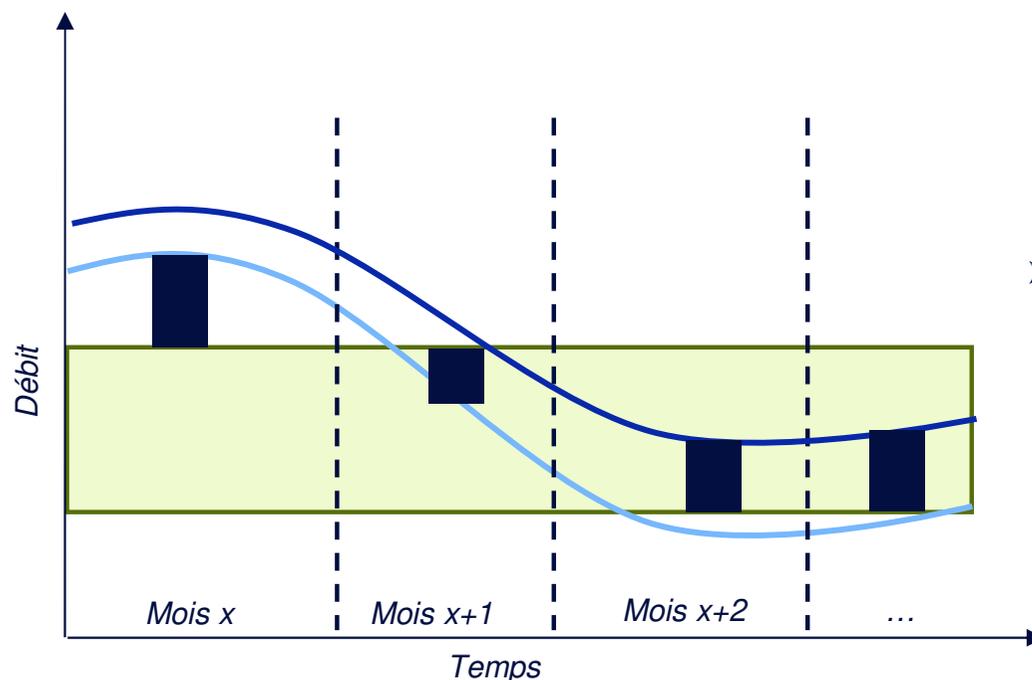
UG Bienne = $Q_{\text{infl et desinf}}$ très éloignés. $Q_{\text{Désinfluencé}}$ compris entre seuil haut et bas $Q_{\text{écologique}}$ / $Q_{\text{Influencé}}$ en deçà du seuil bas débit écologique

UG Orne Saosnoise = $Q_{\text{infl et desinf}}$ éloignés, mais au dessus du seuil haut du débit écologique

UG Sarthe intermédiaire = $Q_{\text{infl et desinf}}$ éloignés. $Q_{\text{Désinfluencé}}$ compris entre seuil haut et bas $Q_{\text{écologique}}$ / $Q_{\text{Influencé}}$ en deçà du seuil bas débit écologique



Où en est-on



— Débits observés ou influencés

— Débits désinfluencés

▭ Débits écologiques

■ Gammes de définition des DOE

Approche des volumes disponibles :

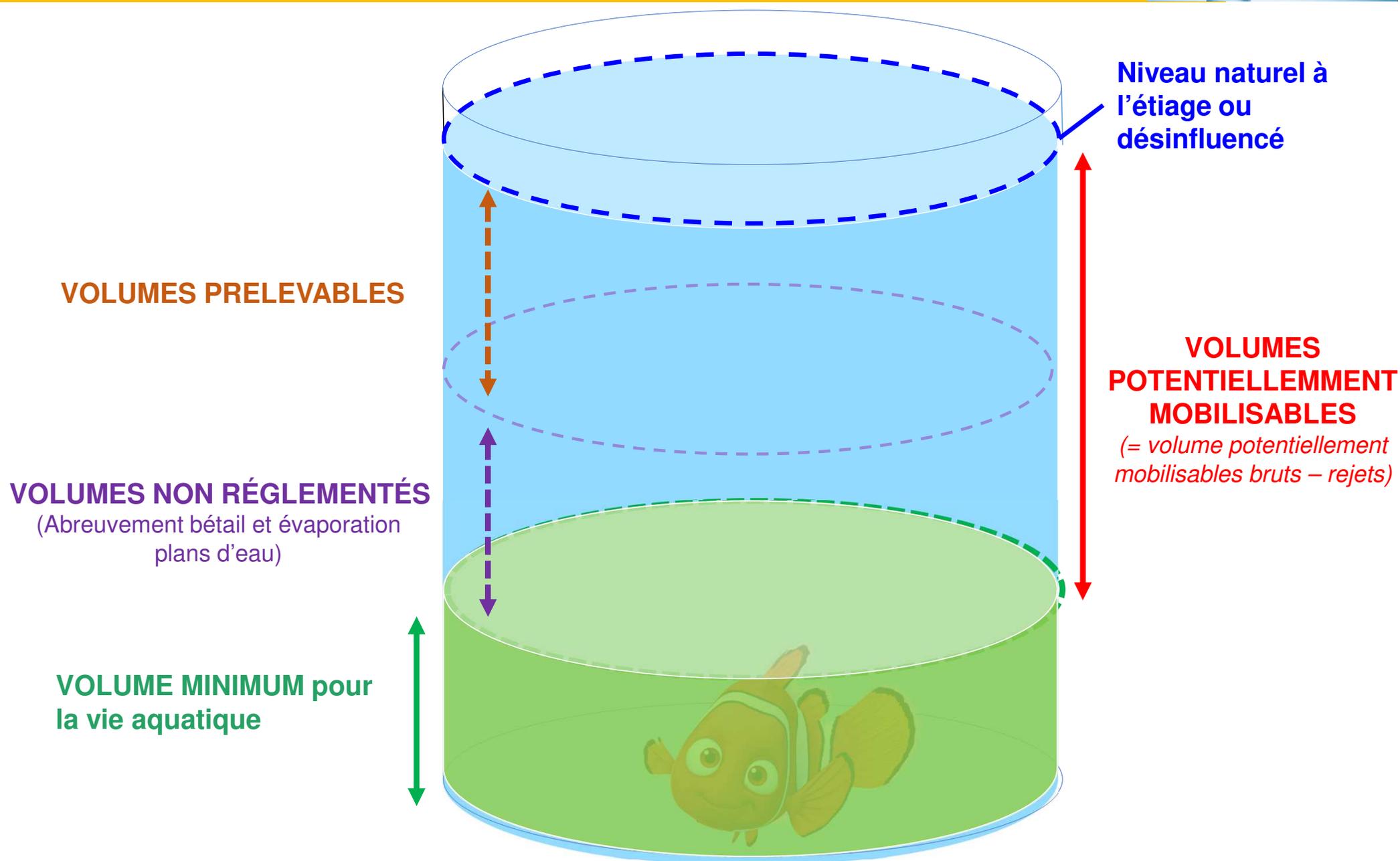
- Nécessaire définition de Débits Objectifs d'Étiage (DOE débit statistique du SDAGE = *débit moyen mensuel associable au bon état des masses d'eau. Objectif = respect de ce débit 8 années sur 10 en moyenne. Ce respect du DOE peut être atteint grâce à la définition et le respect d'un volume prélevable (qui lui est donc mathématiquement associé).*
- à partir des débits biologiques et des configurations hydrologiques (influencées et désinfluencées) rencontrées.

Le DOE est un débit moyen mensuel d'étiage au-dessus duquel il est considéré que, dans la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Il a ainsi été défini une gamme de DOE pour chacune des unités de gestions qui dispose de mesures des débits écologiques

CLE DU SAGE SARTHE AMONT

↳ Étude HMUC – Définition des volumes prélevables

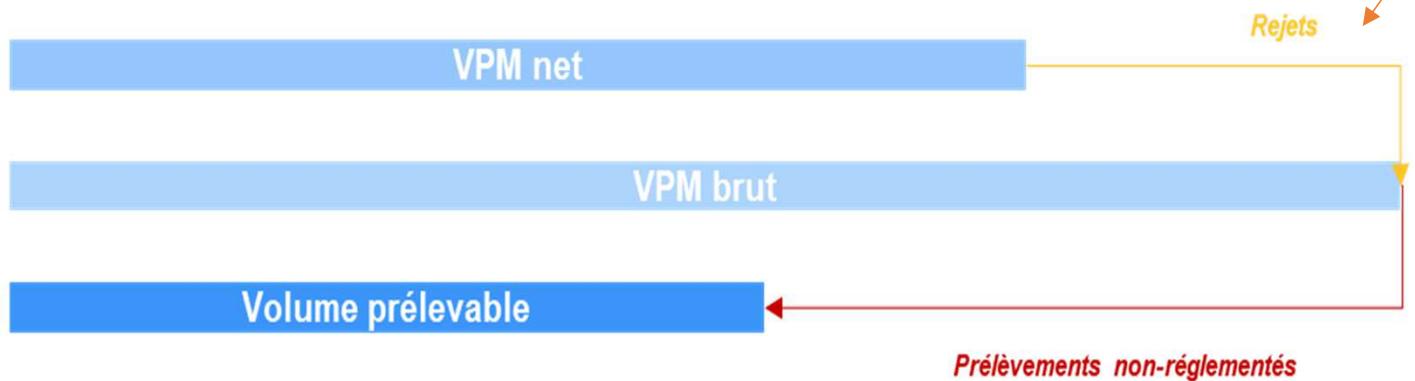




Où en est-on ?

⇒ VOLUME POTENTIELLEMENT MOBILISABLE & VOLUMES PRÉLEVABLE

VPM : Désigne le volume pouvant être mobilisé par l'ensemble des usages au sens large



L'intégration des rejets permet de tenir compte de l'impact positif d'un point de vue quantitatif sur l'hydrologie des cours d'eau. A garder néanmoins en tête que ces rejets peuvent être altérés d'un point de vue qualitatif et qu'ils peuvent avoir lieu en aval des points de prélèvements

$$\text{Volume Prélevable} = (\text{Débits désinfluencés} - \text{DOE}) * \text{durée du mois considéré} + \text{Rejets} - \text{Prélèvements non réglementés}$$

Correspond aux volumes rejetés moyens 2000-2019

- Abreuvement du bétail moyen
- Surévaporation des plans d'eau moyen

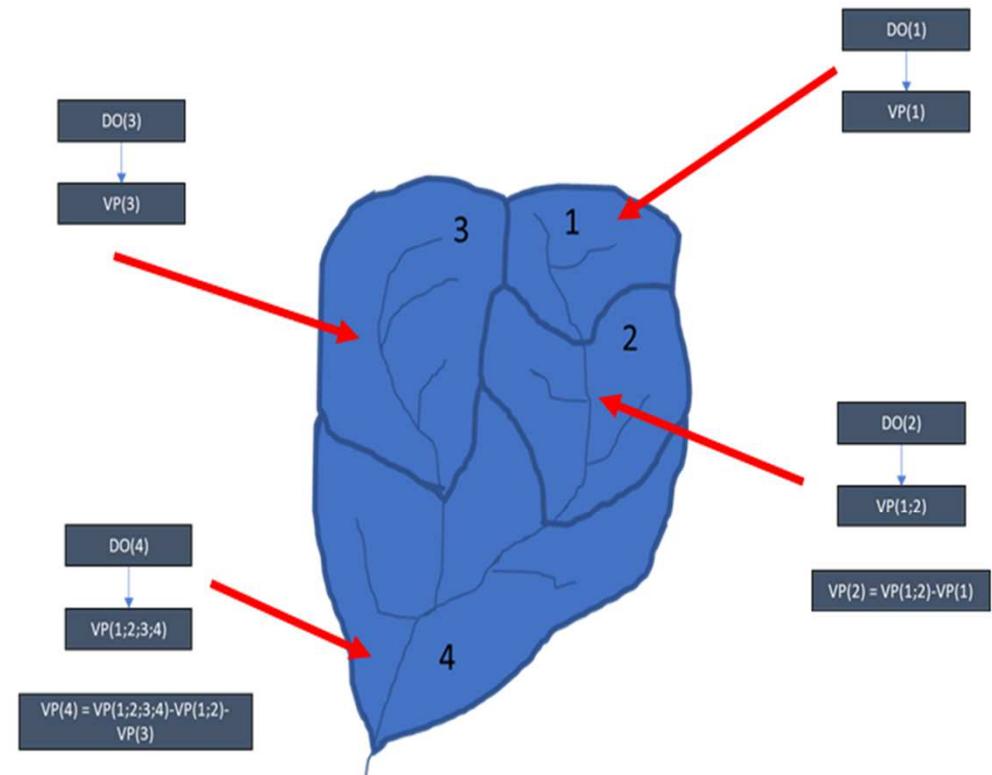


Où en est-on ?

⇒ PRINCIPE DE SOLIDARITÉ AMONT-AVAL

Comparer les VP aux volumes prélevés et ajuster les DOE (dans les limites de leurs marges) pour assurer :

- ❑ Une répartition équilibrée tenant compte des usages en présence
- ❑ Des conditions adéquates pour les milieux

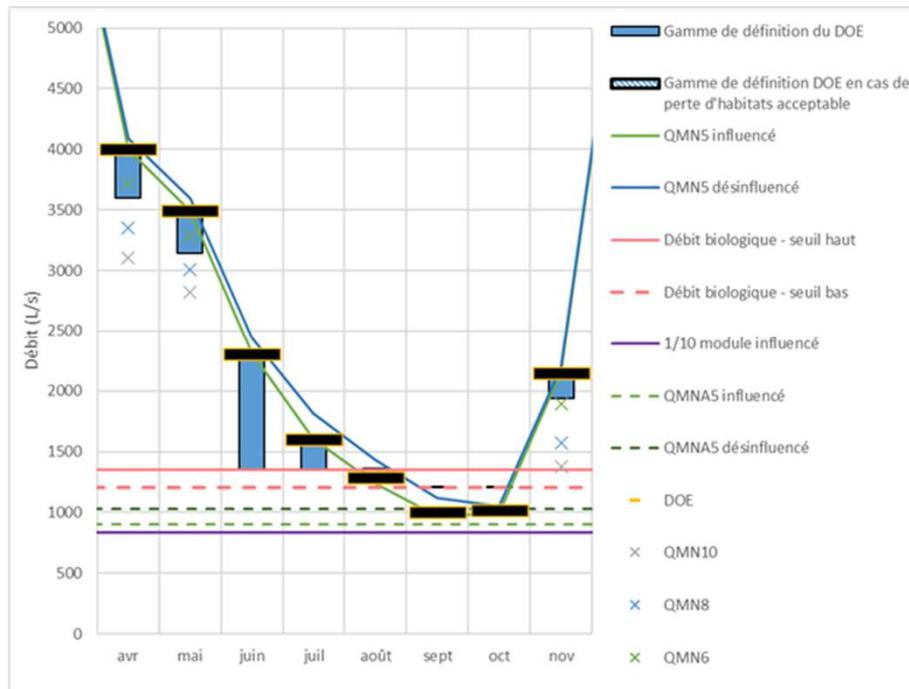


CLE DU SAGE SARTHE AMONT

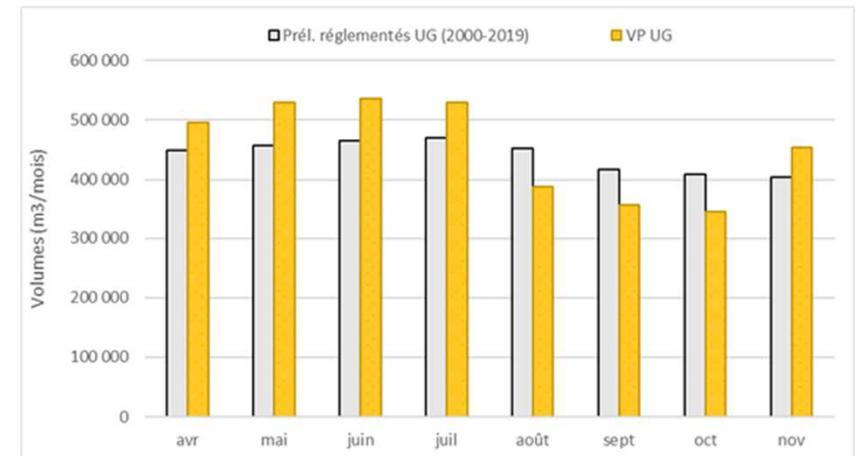
➤ Étude HMUC – Où en est-on ? Exemple de l'UG Sarthe amont



Positionnement des DOE



Calcul des VP correspondant



	Gamme DOE	DOE	VP	Prél. réglementés (2000-2019)	% Ecart
Avril	3600 - 4000	4 000	496 662	448 734	11%
Mai	3141 - 3490	3 490	530 325	457 813	16%
Juin	1353 - 2305	2 305	536 082	466 090	15%
Juil	1353 - 1603	1 603	529 306	470 225	13%
Août	1241 - 1353	1 285	388 215	452 585	-14%
Sept	1209 - 1209	1 007	358 007	416 969	-14%
Oct	1209 - 1209	1 016	346 153	408 582	-15%
Nov	1940 - 2156	2 150	453 683	403 889	12%

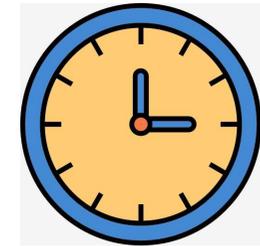
Argumenté au sein du rapport, mais difficile pour les acteurs de valider sans identifier les conséquences de ce choix

Concernant les volumes prélevables, ils sont ici globalisés (AEP, irrigation et industries), il sera ensuite nécessaire de répartir la part de chacun : Intérêt de disposer de cette répartition dès maintenant



Propositions :

- Prendre le temps d'avancer avec les acteurs du territoire.
- Nécessité de disposer de temps de concertation pour comprendre les démarches, les données et les incidences.



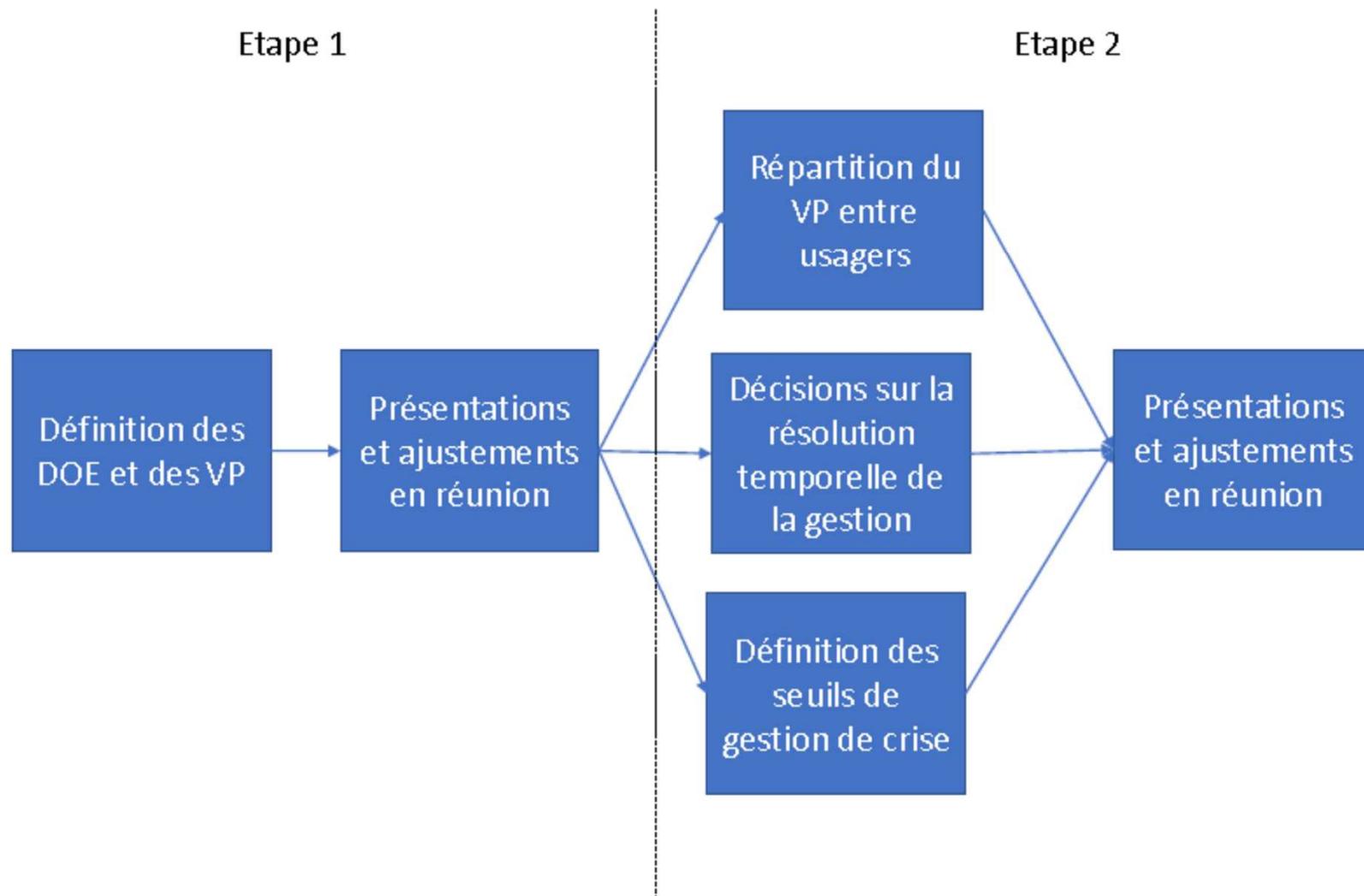
= Nouveau prolongement de l'étude proposé

- Disposer d'un outil permettant aux acteurs du BV Sarthe amont mais également à l'échelle du BV Loire Bretagne d'évaluer les conséquences des choix qui sont pris



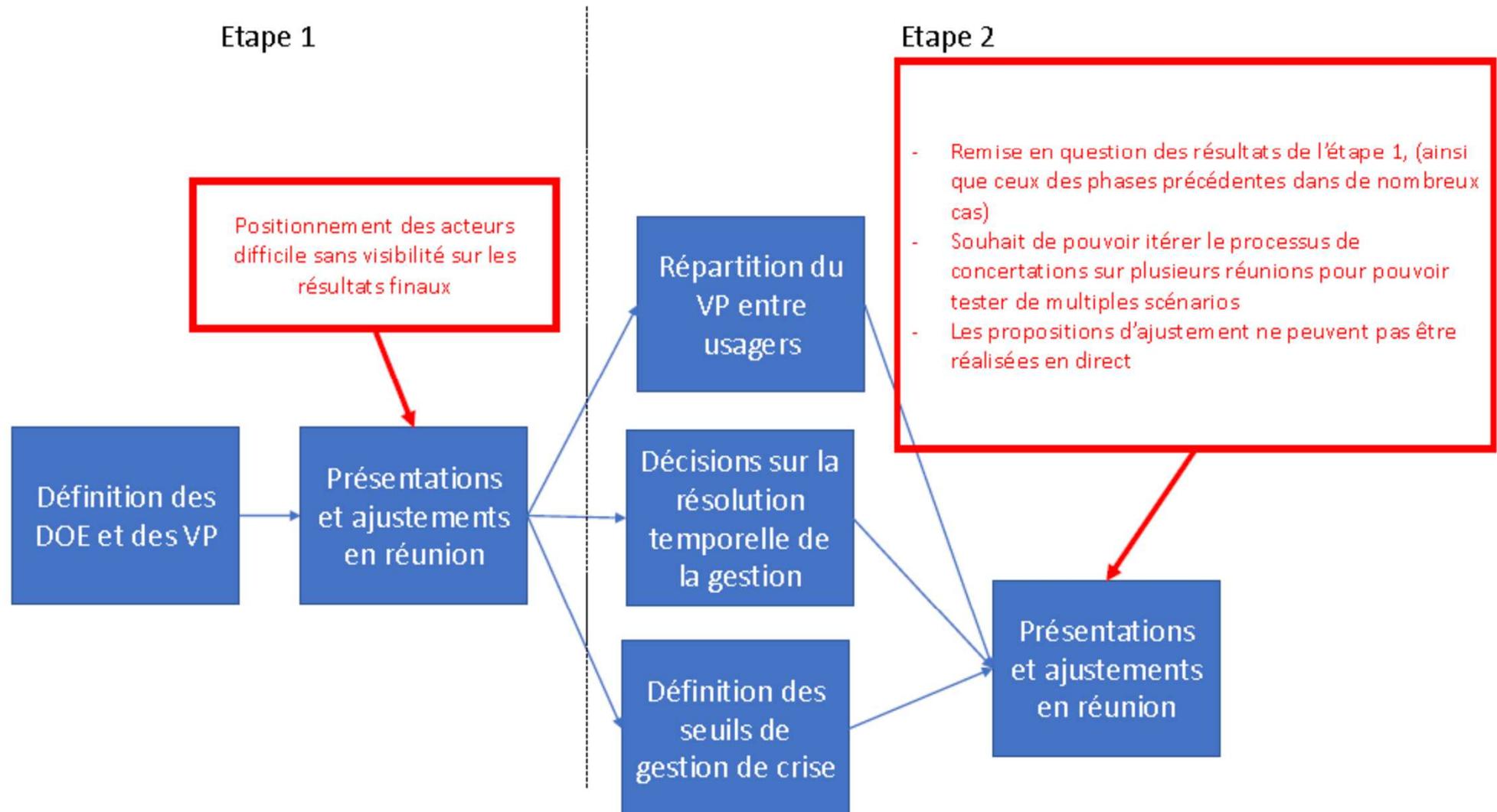


Mode opératoire actuellement suivi





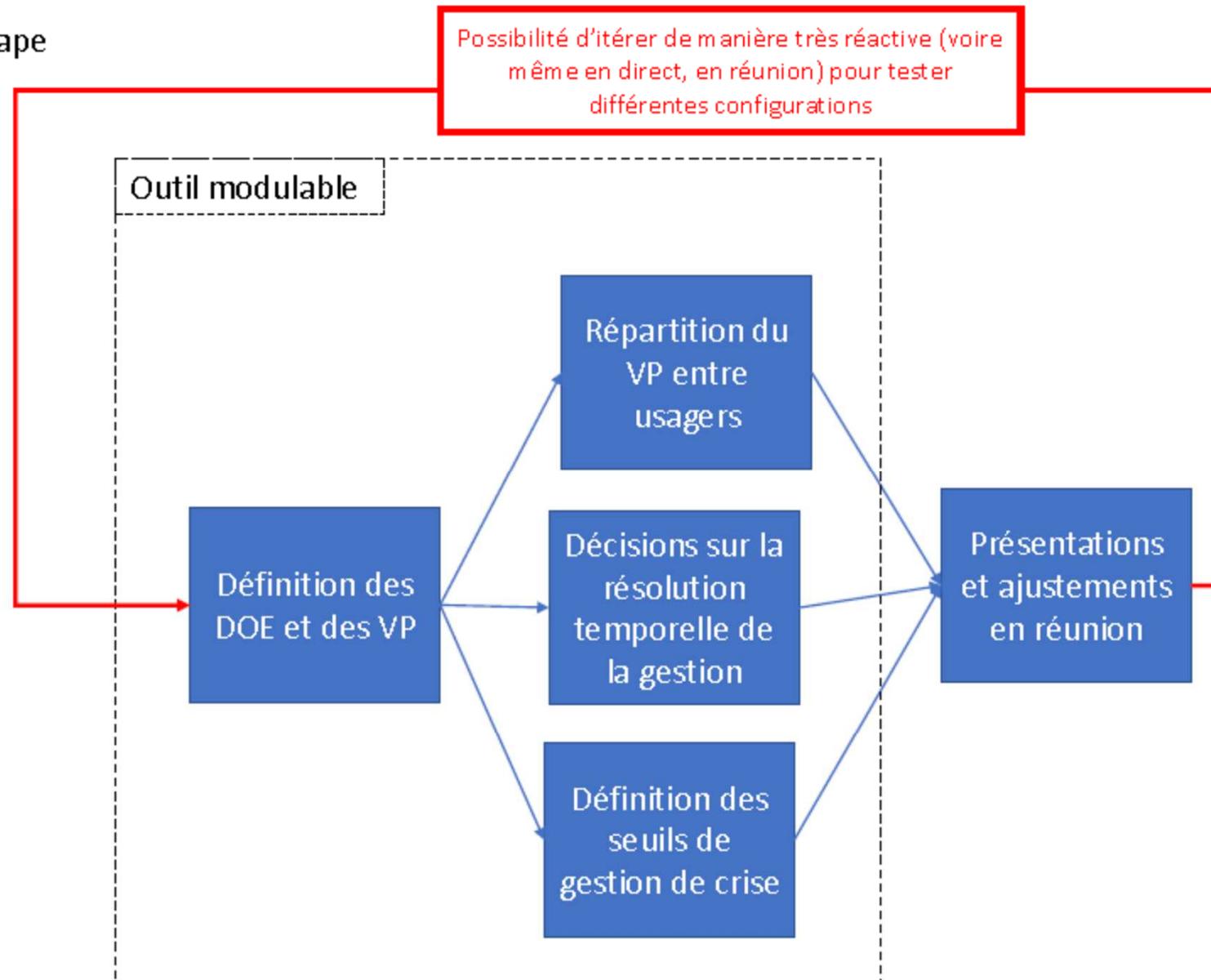
Inconvénients du mode opératoire actuellement suivi





Mode opératoire proposé

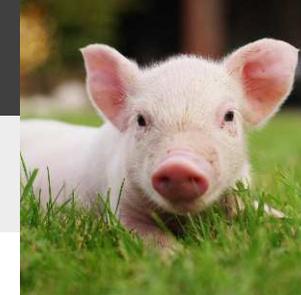
Une seule étape





- **Proposition d'un outil modulable permettant de constater immédiatement les conséquences d'ajustement à tous les échelons de l'analyse à partir des DOE ...**
- **Mise à contribution des acteurs compétentes et concernés lors du design de l'outil**

➤ Avis sur le projet augmentation activités de découpe de porcs



Conformité et compatibilité avec le SAGE:

L'extension prévue est réalisée sur un secteur déjà imperméabilisé, en dehors du lit majeur du Tripoulin. Le projet semble donc conforme au règlement et compatible au PAGD du SAGE

NB : Les objectifs de production (220 tonnes par jour) ont été confirmés par l'ets

Bien que ces points ne soient pas encadrés par les documents du SAGE, il peut être noté :

- *Il est étonnant qu'il n'existe pas de séparateur à hydrocarbures en amont du bassin de décantation, alors qu'un nombre important de véhicules transitent sur les espaces imperméabilisés de l'entreprise*
- *La plus-value du projet d'extension qui va permettre d'intégrer une modernisation de la phase de pré traitement des effluents avant de rejoindre la station d'épuration communale de Bonnétable (qui est considérée comme NON CONFORME vis-à-vis de ses rejets). Il semble ainsi nécessaire de s'assurer que les performances du pré traitement permettront au minimum de pallier l'augmentation de la charge organique liée à l'extension*
- *En parallèle, il sera réalisé un suivi des effluents plus poussé puisque jusqu'alors uniquement basé sur le quantitatif, mais qui semble nécessaire de maintenir à une périodicité au minimum mensuelle.*